

Guide concernant les vèlages dans les dans les exploitations d'estivage * (Bien-être des animaux)

Office de la sécurité alimentaire et de la santé animale (ALT) des Grisons



Impressum :

Donneur d'ordre : Office de la sécurité alimentaire et de la santé animale (ALT) des Grisons

Auteurs : Giochen Bearth, Office de la sécurité alimentaire et de la santé animale (ALT)
Heinz Feldmann, Service de prévention des accidents dans l'agriculture (SPAA)
Töni Gujan, Plantahof
Jon Paul Thom, Vache mère Suisse
Thomas Roffler, président de l'association des paysans grisons

Bases : Empfehlungen an Mutterkuhhalter und Alpgenossenschaften ; zalp, 2007/2
(en allemand seulement)
Alpverantwortliche und Alphirten mit entsprechender Erfahrung (en allemand seulement)
Alpanalyse von Junglandwirten (en allemand seulement)

En collaboration avec : Service de conseil pour la prévention des accidents dans l'agriculture (SPAA)
Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV)
Office fédéral de l'environnement (OFEV)
Association suisse des vétérinaires cantonaux (ASVC)
Bündner Äpler Verein
Bündner Bauernverband
Vache mère Suisse

Amt für Jagd und Fischerei (AJF)
Amt für Landwirtschaft und Geoinformation (ALG)
Amt für Lebensmittelsicherheit und Tiergesundheit (ALT)

Glarner Alpverein
Glarner Bauernverband
Abteilung Jagd und Fischerei Kanton Glarus
Abteilung Landwirtschaft Kanton Glarus

Lieu, date

Coire, le 3 décembre 2021/V2

* Exploitations d'estivage et exploitations de pâturages communautaires (ordonnance sur la terminologie agricole, OTerm, RS 910.91)

Table des matières

1. Introduction

2. Contexte

3. Objectif et but

4. Critères

4.1 Organisation de l'alpage

4.1.1 Stratégie de vèlage

4.1.2 Règlements d'alpage avec directives concernant les vèlages

4.1.3 Responsabilités

4.2 Infrastructures

4.2.1 Mise en place des parcs de vèlage

4.2.2 Capture, contention, possibilités de traitement et séjour de courte durée

4.2.3 Emplacement des parcs de vèlage

4.2.4 Représentation graphique des infrastructures possibles

4.3 Suivi des animaux

4.3.1 Aptitude et expérience du personnel d'alpage

4.3.2 Tâches du personnel d'alpage

4.3.3 Suivi vétérinaire

5. Mise en œuvre

5.1 Acteurs

5.1.1 Bien-être des animaux

5.1.2 Prévention des accidents

5.1.3 Protection des troupeaux

5.2 Période de mise en œuvre

6. Annexes

6.1 Check-list pour les responsables d'alpage

1. Introduction

Le présent guide régit les vèlages dans les exploitations d'estivage et de pâtures communautaires (ordonnance sur la terminologie agricole, OTerm, RS 910.91) et fait partie intégrante des directives pour l'estivage des cantons de Glaris et des Grisons.

2. Contexte

L'estivage d'animaux de rente a une longue tradition et une grande importance économique dans les régions alpines.

Au cours des dernières décennies, les conditions-cadres ont radicalement changé, en raison de la politique agricole, de l'augmentation du tourisme estival ainsi que de l'immigration du loup et de l'augmentation rapide de sa population. Il y a quarante ans, il était impensable qu'un veau naisse dans une exploitation d'estivage : cela ne se produisait qu'en cas de naissance prématurée ou d'erreur concernant l'estimation de la date de vèlage. Le nombre d'exploitations détenant des vaches allaitantes a fortement augmenté et comme le marché de la viande doit être approvisionné sans interruption, ces vaches vèlent toute l'année et par conséquent également lorsqu'elles se trouvent dans les exploitations d'estivage.

Les touristes utilisent l'espace alpin de manière bien plus intensive pendant les mois d'été, et les meutes de loups et autres grands prédateurs occupent eux aussi de plus en plus ces régions. Un vèlage au pâture est un événement naturel et se doit d'être encouragé du point de vue du bien-être des animaux, moyennant des conditions appropriées. Il convient donc d'éviter, ou de réduire à un niveau acceptable, les risques encourus par les animaux lors du vèlage, en particulier lors de vèlages non contrôlés dans les exploitations d'estivage. La période du vèlage est une phase très sensible pendant laquelle la mère et le veau sont sans protection. Les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre soin de leurs animaux, de les soigner et de les traiter en cas de maladie ou de blessure.

Du point de vue du bien-être des animaux, les vèlages dans les exploitations d'estivage ne doivent pas être interdits, d'autant plus qu'une interdiction aurait de lourdes conséquences pour l'agriculture, l'économie alpestre et le marché. D'autres mesures permettent également de réduire à un minimum les risques potentiels pour la vache et le veau.

Les conditions-cadres pour les vèlages dans les exploitations d'estivage doivent être évaluées de manière globale, en tenant compte des aspects liés au bien-être des animaux, à la prévention des accidents et à la protection des troupeaux.

Le présent guide se fonde sur les articles pertinents de la législation fédérale sur la protection des animaux et sur les épizooties et renvoie aux bases légales de la prévention des accidents et de la protection des troupeaux.

3. Objectif et but

Le présent guide s'adresse aux agriculteurs qui estivent des animaux de l'espèce bovine, aux responsables d'alpage, au personnel d'alpage, aux vétérinaires praticiens qui suivent les exploitations d'estivage avec vèlages, ainsi qu'aux organes de contrôle qui inspectent les exploitations d'estivage.

Le guide se veut être un outil et une aide à la décision pour les détenteurs d'animaux, les responsables d'alpage et le personnel d'alpage afin de déterminer si et dans quelles conditions une exploitation d'estivage est appropriée aux vèlages.

Il définit les critères selon lesquels la mise bas d'un animal de l'espèce bovine est en principe possible et peut être assumée dans une exploitation d'estivage appropriée à cet effet. L'expérience et la responsabilité personnelle des responsables d'alpage, des propriétaires du bétail estivé (détenteurs d'animaux de l'exploitation à l'année) et du personnel d'alpage sont des critères décisifs pour que le bien-être des animaux soit garanti en tout temps. Mais toutes les mesures décrites sont également efficaces pour la prévention des accidents et la protection des troupeaux et doivent être coordonnées en conséquence.

La période de la naissance est une phase très sensible pour tout être vivant. Les changements hormonaux influencent le comportement (instinct maternel) et entraînent des modifications du comportement. Même chez les animaux de rente détenus de manière extensive, la mise bas peut entraîner des complications qui, sans l'aide d'un vétérinaire, peuvent mettre en danger la vie de la vache et du veau. Pour les grands prédateurs, une mise bas est une situation invitant à la prédation.

4. Critères

4.1 Organisation de l'alpage

4.1.1 Stratégie de vêlage

Chaque exploitation d'estivage avec des vêlages doit déterminer si ceux-ci sont souhaitables et surtout s'ils peuvent être assumés ou non, et, si oui, comment mettre en œuvre les conditions-cadres. Une décision prise à la majorité pour ou contre les vêlages à l'alpage peut avoir un impact à court terme sur la composition de la communauté des propriétaires de bétail estivé, mais garantit la stabilité et la continuité à long terme. Il est possible que les animaux en fin de gestation soient ramenés à l'exploitation de base pour le vêlage, pour autant que celle-ci se trouve à une distance raisonnable et que cela n'implique pas de contraintes importantes pour l'animal. Les vêlages peuvent également être limités à certaines périodes en fonction de la topographie de l'alpage, mais cette variante est compliquée à mettre en œuvre. De plus, cela implique qu'il faudra peut-être régler la présence du taureau pendant cette période de l'estivage.

4.1.2 Règlements d'alpage avec directives concernant les vêlages

Les responsables doivent définir la stratégie et la procédure dans un règlement d'alpage ou une convention. Une planification précoce est indispensable. Sur un alpage avec des vêlages, il faut aménager des parcs à cet effet. Le responsable de l'alpage doit demander suffisamment tôt des indications provisoires sur les vêlages possibles et sur les dates de vêlage, afin de pouvoir planifier la taille et l'emplacement corrects des parcs de vêlage ainsi que les infrastructures nécessaires.

Les indications définitives et contraignantes concernant la gestation et la date de vêlage de tous les animaux qui vèleront pendant l'estivage doivent être aussi précises que possible et figurer sur le document d'accompagnement ou sur la liste des animaux.

Les responsabilités des personnes concernées doivent également être consignées.

4.1.3 Responsabilités

Les propriétaires du bétail estivé sont les principaux responsables de leurs animaux en gestation. D'entente avec les responsables de l'alpage, les responsabilités pour la phase

précédant et suivant le vêlage sont réglées en détail avec le personnel de l'alpage (séparer du troupeau les animaux en fin de gestation et les amener sur le parc de vêlage, capturer et immobiliser la mère pour l'aide au vêlage, éliminer correctement les animaux mort-nés et les arrière-faix, marquer les veaux, administrer les traitements et les soins ultérieurs, ramener les vaches et les veaux dans le troupeau).

4.2 Infrastructures

4.2.1 Mise en place des parcs de vêlage

Les parcs de vêlage sont prévus pour les animaux de l'espèce bovine en fin de gestation et qui doivent y rester jusqu'à 14 jours après le vêlage. Les parcs doivent être bien visibles pour le personnel de l'alpage, ne doivent pas comporter d'endroits présentant un risque de chute et doivent être clôturés par deux fils/rubans électrifiés. Recommandation : utiliser des matériaux bien visibles pour les animaux.

Pour un parc de vêlage, on fixe une taille indicative de 5 ha afin de permettre une surveillance attentive des animaux en fin de gestation et des nouveau-nés. Dans certaines circonstances, le parc de vêlage peut aussi être prévu pour d'autres animaux du troupeau, mais il ne doit en aucun cas être occupé par le troupeau entier, à moins que ce dernier ne compte que quelques animaux. Le vêlage dans un petit troupeau présente souvent des avantages. Dans les exploitations d'estivage, il est également judicieux et parfois même nécessaire de prévoir différents parcs de vêlage à différents stades de végétation.

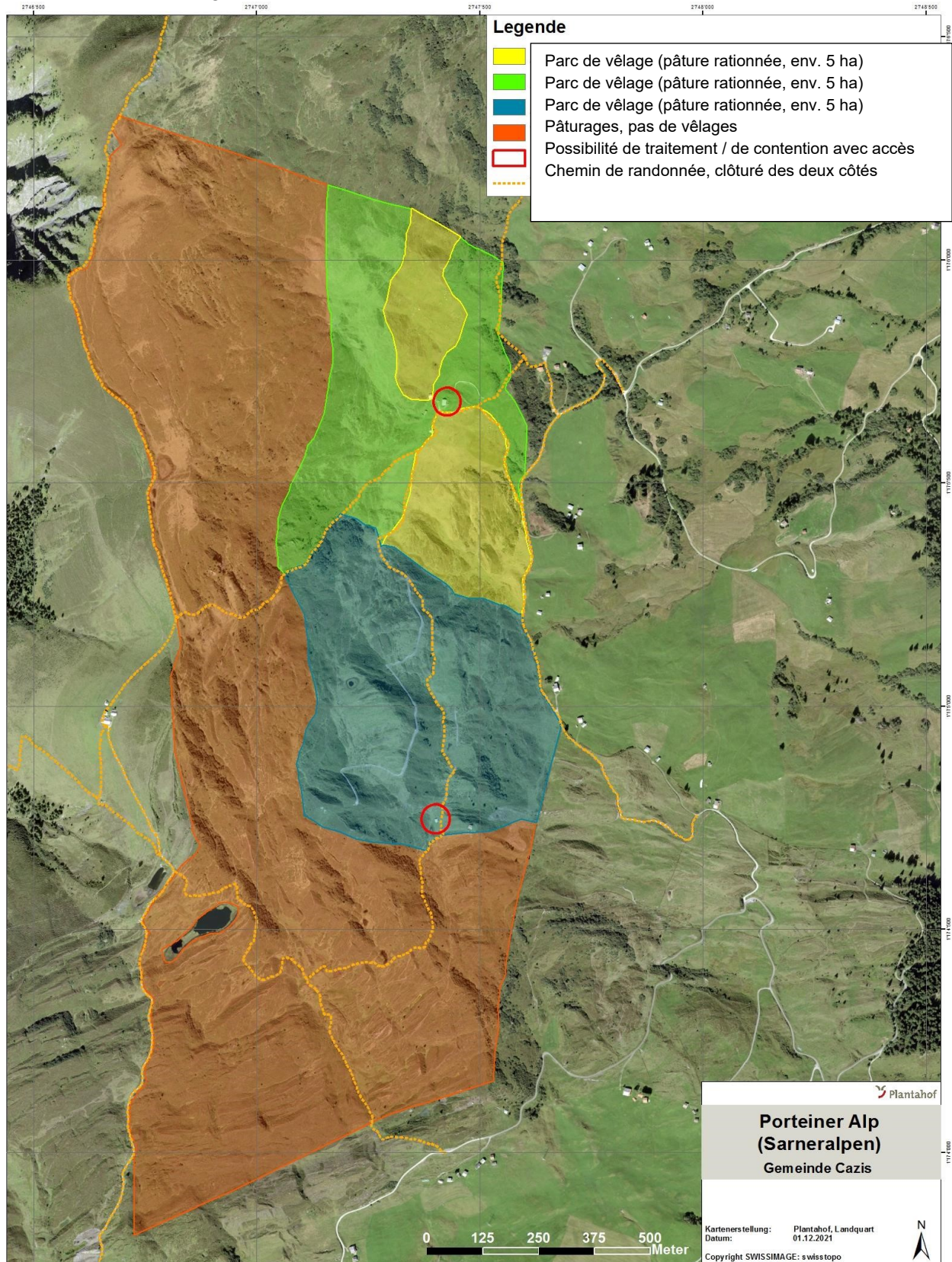
4.2.2 Capture, contention, possibilités de traitement et séjour de courte durée

Chaque parc de vêlage doit avoir à proximité un enclos fixe (par ex. panneaux de corral), une installation de contention avec un parc ou une étable pour l'aide d'urgence au vêlage, le traitement et les soins ultérieurs ainsi que pour le marquage des veaux. Le parc ou l'étable servent de lieu de séjour temporaire pour les mères et les veaux affaiblis, où ils peuvent être soignés et traités.

4.2.3 Emplacement des parcs de vêlage

Les parcs de vêlage doivent disposer d'infrastructures à proximité conformément au point 4.2.2, être facilement accessibles en cas d'urgence et être signalés sur le plan de pâturage.

Représentation graphique des infrastructures possibles



4.3 Suivi des animaux

4.3.1 Aptitude et expérience du personnel d'alpage

Le personnel d'alpage doit disposer de compétences avérées (formation et expérience) lui permettant de s'occuper des animaux qui vèlent.

4.3.2 Tâches du personnel d'alpage

Les animaux proches du terme doivent être contrôlés *au moins deux fois par jour** ; après le vêlage, le contrôle biquotidien des vaches et de leurs veaux doit se poursuivre durant deux semaines (*ordonnance de l'OSAV sur la détention des animaux de rente et des animaux domestiques ; RS 455.110.1).

La gestion des avortements est réglée au point 5.2 des directives d'estivage des cantons de Glaris et des Grisons (www.alt.gr.ch).

Les veaux qui ont péri et les mort-nés doivent être éliminés rapidement et de manière appropriée. Il en va de même pour les arrière-faix s'ils n'ont pas été mangés par la mère.

4.3.3 Suivi vétérinaire

Chez les animaux de rente, la mise bas et la phase post-partum peuvent entraîner des complications qui, sans l'aide du vétérinaire, peuvent mettre en danger la vie de la mère et du nouveau-né. Le vétérinaire traitant doit être informé suffisamment tôt de la stratégie de vêlage choisie et doit la soutenir. L'exploitation d'estivage met à disposition un dispositif de capture et de contention permettant le traitement de l'animal et un séjour de courte durée, et répondant aux besoins du vétérinaire.

5. Mise en œuvre

5.1 Acteurs

5.1.1 Bien-être des animaux

Les infractions graves à la législation sur la protection des animaux et sur les épizooties doivent systématiquement être dénoncées, même indépendamment de ce guide. L'Office de la sécurité alimentaire et de la santé animale est compétent en la matière.

5.1.2 Prévention des accidents

Voir le guide de prévention des accidents *Bovins dans les zones de pâturage et de randonnée*, solution sectorielle de l'Union suisse des paysans, agriTOP selon la directive CFST 6508.

5.1.3 Protection des troupeaux

La surveillance et le suivi intensifs et minutieux des animaux en fin de gestation et des nouveau-nés de l'espèce bovine ainsi que les mesures techniques de protection raisonnables décrites dans le présent guide satisfont aux exigences de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) en matière de protection des troupeaux de bovins dans les régions d'estivage.

Ainsi, les éventuelles attaques de veaux seront à l'avenir comptabilisées comme attaques d'animaux de rente protégés. Dès l'été, AGRIDEA adaptera en ce sens la fiche technique *Protection contre le loup sur les pâturages de bovins*.

5.2 Période de mise en œuvre

La mise en œuvre se fera en été 2022.

6. Annexe

6.1 Annexe 1 : Check-list Vêlages dans les exploitations d'estivage